



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° *R03-2026-08-27-000006*

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Espoir Aval » à Maripasoula
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Union Minière St Pierre, représentée par Madame Jozivani Brandelero, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Crique Espoir" sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 06 Août 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches afin de déterminer un potentiel aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 289 ha, pour une durée de 2 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM) ;
- en zone naturelle (N) au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- en espace naturel de conservation durable au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- sur la masse d'eau du SDAGE référencée FRKR0436, dont l'état chimique est qualifié de mauvais et l'état écologique de moyen ;
- dans un secteur historiquement marqué par l'orpaillage, sur d'anciennes exploitations et zones de recherche ;

- dans une zone de distribution des coqs de roche, espèce animale protégée avec son habitat très localisée en Guyane ;
- contiguë au projet d'Autorisation d'Exploitation minière (AEX) « Crique Espoir » de la SAS UMSP et à proximité immédiate du périmètre d'une ARM en cours de validité ;

Considérant que le projet occasionnera :

- des opérations de prospection mécanisée menées à l'aide d'une pelle excavatrice de 22 tonnes montée sur chenilles, mobilisant une équipe de 5 personnes ;
- des travaux répartis sur deux secteurs de recherche distincts, dénommés « Espoir » (secteur 1) et « Vitatalo » (secteur 2) ;
- l'ouverture de layons et de profils-puits représentant un linéaire cumulé d'environ 11,4 km, dont 4 km de layons de pénétration, 5,8 km de layons de prospection et 1 550 m correspondant à 13 profils-puits implantés en travers du flat des criques selon une grille semi-stratégique ;
- le fonçage de 62 puits de recherche présentant une surface moyenne de 4,8 m² et une profondeur maximale comprise entre 3 et 3,5 m (soit un volume moyen excavé de 14,4 à 16,8 m³ par puits) ;
- le prélèvement d'échantillons de gravier minéralisés de 40 à 60 litres par puits, lavés à la batée pour analyse des concentrés ;
- l'aménagement de 9 points de franchissement de cours d'eau par des passages en radier ;
- des émissions sonores et des vibrations de faible portée générées en surface par la circulation et le fonctionnement des engins ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux uniquement en journée de 8h à 16h ;
- faire progresser la pelle excavatrice sous couvert forestier ;
- déforester en contournant les arbres dont le diamètre de tronc est supérieur à 30 cm ;
- utiliser la base-vie mutualisée aménagée dans le périmètre de la future AEX contiguë ;
- reboucher et régaler systématiquement l'intégralité des puits après la prise des échantillons ;
- retirer immédiatement après chaque passage les troncs n'ayant pas été en contact avec le fond du lit après le franchissement des cours d'eau ;
- collecter les déchets spéciaux (notamment les filtres usagés) et assurer leur évacuation vers un centre de traitement agréé ;
- déclarer immédiatement auprès des services compétents toute découverte fortuite de vestiges archéologiques survenue lors des travaux.

Considérant que compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, les impacts du projet sur l'environnement naturel semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS 10A est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Espoir Aval » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27/08/26

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique 

Voies et délais de recours

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

